DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

ABBADIE LONGO VIRGINIE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 avenue des Pyrénées
65400 ARGELES GAZOST

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
VAL

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

SOMMAIRE

1. FORME 3
2. OBJET 3
3. DÉNOMINATION 4
4. SIÈGE SOCIAL 4
5. DURÉE 4
6. APPORTS 4
7. CAPITAL SOCIAL 5
8. REGLES DE DETENTION ET INTERDICTIONS 5
9. PARTS SOCIALES 5
10. GÉRANCE 6
11. COMMISSAIRES AUX COMPTES 7
12. DÉCISIONS D'ASSOCIÉ 8
13. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 8
14. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS 9
15. COMPTE COURANT D'ASSOCIE 10
16. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 10
17. RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ASSURANCES 11
18. EXERCICE DE LA PROFESSION 11
19. CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE 12
20. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 12
21. CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE 14
22. EXCLUSION DE L'ASSOCIE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE 14
23. DECONVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE 14
24. TRANSFORMATION 15
25. PROROGATION 15
26. DISSOLUTION - LIQUIDATION 15
27. ELABORATION ET CONTENU 16
28. CONCILIATION 16
29. CONTENTIEUX 16
30. ABSENCE DE CONTRE-LETTRE 16
31. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 17
32. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT 17
33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE 17
34. FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS 17
35. COMMUNICATION A L'ORDRE 18
36. SIGNATURE ELECTRONIQUE 18

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

ABBADIE LONGO VIRGINIE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 avenue des pyrénées
65400 ARGELES GAZOST

STATUTS

La soussignée :

- Madame Virginie ABBADIE, épouse LONGO, née le 05 février 1976 à LOURDES, de nationalité française, demeurant 4 avenue du Lavedan, 65400 AGOS VIDALOS, mariée à Monsieur Ludovic, Jacques LONGO, né le 23 août 1976 à LOURDES (65100), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 1er avril 2005 par Maître Didier LABOURDETTE, notaire à ARGELES-GAZOST, préalablement à leur union célébrée le 4 juin 2005 en la mairie d'AGOS VIDALOS, exerçant la profession de Masseur-Kinésithérapeute et inscrite à ce titre au Tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées sous le numéro 29484, virginie.abbadie@wanadoo.fr,

Ci-après dénommée "l'associée unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes qu'elle a décidé d'instituer.

1. FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les textes en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 di Code de la santé publique, les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux sur les sociétés, dans le Code de la santé publique et dans le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

2. OBJET

La Société a pour objet l'exercice libéral de la profession de masseur kinésithérapeute.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : ABBADIE LONGO VIRGINIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destines aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral a responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes » ou des initiales « SELARL de masseurs- kinésithérapeutes », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 avenue des pyrénées, 65400 ARGELES GAZOST.

Il constitue le lieu habituel d'exercice professionnel de la société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique ou, si la Société compte plusieurs associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4321-129 du code de la sante publique : elle a !'obligation, le cas échéant, de déclarer un cabinet secondaire et de solliciter du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 a R. 4113-10 du code de la sante publique.

6. APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

Madame Virginie ABBADIE LONGO, associée unique, apporte à la Société une somme de mille euros (1 000,00 euros).

Les associes déclarent que les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumères ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, conformément au certificat annexe aux présents statuts.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

Le retrait des fonds ne pourra être effectue par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Virginie ABBADIE LONGO, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social pourra être augmente ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, dans le respect des règles de répartition du capital social fixées aux articles 5 et 6 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la sante publique.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui la rendraient non conforme aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social.

8. REGLES DE DETENTION ET INTERDICTIONS

Le capital social de la société ne peut être détenu par les associes professionnels et par les associes investisseurs que dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi n°90- 1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la sante publique.

La qualité d'associe est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4381-15 du code de la sante publique.

De même, est interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession, conformément a l'article 7 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

La survenance de telles interdictions pourra, le cas échéant, conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par les présents statuts.

9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

Outre la responsabilité individuelle des associés développée à l'article 17 des présents statuts, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la Société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

1. les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
2. le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
3. lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Les associes peuvent autoriser un nantissement a la majorité des professionnels exercants, dans les conditions fixées par l'article L 223-15 du code de commerce

10. GÉRANCE

La Société est gérée par l'associée unique.

Si la Société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prises parmi les associés exerçant la profession au sein de la Société et nommées avec ou sans limitation de durée, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associes à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associes ou la société risquent d'être en infraction avec les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

11. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

12. DÉCISIONS D'ASSOCIÉ

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

1. sur première consultation, à la majorité des deux tiers des parts sur quorum du quart des parts sociales,
2. sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du cinquième.

13. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associée unique, personne physique assumant personnellement la gérance, est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

14. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

De même, l'associée unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'assemblée des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

15. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Tout associe peut faire des avances en compte courant a la société.

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associes : les associes exerçant au sein de la société ainsi que leurs ayants droits devenus associes peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associes, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associe peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inferieure, pour l'associe exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnes à l'alinéa précèdent, à six mois et, pour tout autre associe, à un an.

16. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

17. RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ASSURANCES

Chaque associe répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice au sein et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle et entière a l'égard du patient. Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associe des conséquences dommageables de ces actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer a l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précèdent, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 1142-2 du code de la sante publique. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associes de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associent et par la même l'obligation solidaire de la société, le ou les associes devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire a toutes fins la déclaration a la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraitraient opportunes.

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein.

18. EXERCICE DE LA PROFESSION

La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toutes natures verses en contrepartie de l'activité professionnelle des associes constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Les associes comme la société elle-même sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et a l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.
Ainsi, les associes et la société elle-même doivent en particulier respecter :

1. le principe de l'indépendance professionnelle ;
2. le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

3. le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;
4. le secret professionnel institue dans l'intérêt des patients, lequel doit être observe même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;
5. l'interdiction de toute commission (article R. 4321-72 du code de la sante publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère a la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article L. 4113-5 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code).

Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associes dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

19. CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

A peine de nullité du contrat, ii est interdit à la gérance ou aux associes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées a l'alinéa précèdent ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues par la gérance ou l'un des associés avec la société, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues a des conditions normales, sont soumises à la procédure de contr6le par l'assemblée telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associes masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de la société participent aux délibérations et au vote comme le prévoit la loi. Ces conventions devront être communiquées par les intéresses au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la sante publique.

20. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - La transmission des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

3 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associée unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément prévue par la loi devra être respectée dès la deuxième opération.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Dès l'approbation de l'associé, la gérance informe le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite du changement d'identité des associes et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

En cas de décès de l'associée unique, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

21. CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai de six mois à compter de la notification de sa décision.

Il avise de sa décision le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social ainsi que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associe. Les parts de l'intéressé sont rachetées dans les mêmes conditions que pour la cession de parts entre vifs.

22. EXCLUSION DE L'ASSOCIE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE

Tout associe exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu sur décision des associes pour les motifs prévus par l'article R.4381-16 (soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est frappe d'une sanction entrainant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure a trois mois). Le masseur-kinésithérapeute informe la société sans délai de la sanction dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité renforcée, calculée en excluant l'intéressé et tous les associes ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associes exerçant au sein de la société et habilites a se prononcer devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoque a l'assemblée générale, quinze jours au mains avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reproches.

Les parts ou actions de l'associe exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associes subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital du montant de leur valeur nominale. A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, ii est recouru à la procédure de !'article 1843-4 du code civil.

23. DECONVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIE EN EXERCICE AU SEIN DE LA SOCIETE

Si l'un des associes est place hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure a trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement qu'elle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel au sein de la société pour la durée de la mise hors convention. La décision de suspension est prise dans les mêmes conditions de forme

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

et de majorité que pour l'exclusion d'un masseur-kinésithérapeute en exercice au sein de la société telle qu'elle figure à l'article. La mesure lui est notifiée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, la gérance doit convoquer immédiatement les associes afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales.

Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associes, soit par ces derniers, soit par un tiers propose par eux ou par le masseur-kinésithérapeute déconventionné et qui devra être agrée dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société elle-même qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixe suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

24. TRANSFORMATION

L'associée unique peut décider la transformation de la Société en une autre forme de société d'exercice libéral et selon les modalités fixées par la loi, si les conditions exigées par cette autre forme sont respectées.

25. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou l'assemblée des associés doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'associée unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si elle assume elle-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société comporte plusieurs associés, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou par les associes au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

27. ELABORATION ET CONTENU

Il peut être adopte a la majorité des trois quarts des voix des associes un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent la même majorité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associes sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

1. de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux ou se fait l'exercice en commun;
2. des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers a lettres, ... ;
3. des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de !'installation téléphonique, ... ;
4. des périodes de congés pour les différents associes et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
5. des conditions de remplacements ;
6. ... etc.

28. CONCILIATION

En cas de différends entre les associes a l'occasion de !'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement a toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend a une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite, conformément à l'article R. 4321-99 du code de la sante publique.

29. CONTENTIEUX

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente.

30. ABSENCE DE CONTRE-LETTRE

Les soussignes certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

31. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Elle reconnaît avoir été avertie que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Elle reconnaît également être informée des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

32. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Madame Virginie ABBADIE LONGO, associée unique, assure la gérance de la Société, sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

34. FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Virginie ABBADIE LONGO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

1. pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
2. pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
3. et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DS

DocuSign Envelope ID: 8688A913-62A0-44C4-9F79-B990B8E4ACB7

35. COMMUNICATION A L'ORDRE

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la sante publique, les associés masseurs-kinésithérapeutes communiquent au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associes, dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

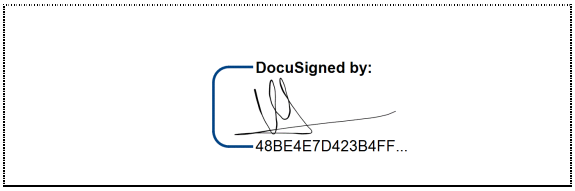
Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées à l'article R. 4113-4 du code de la sante publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323- 2 de ce code).

36. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application JESIGNEXPERT, utilisant le service de signature électronique UNIVERSIGN conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, les Parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le 5 avril 2024



Virginie ABBADIE LONGO